

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 27 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "établissant un catalogue des déchets", a donné le 2 juillet 1997 l'avis suivant :

Conformément à article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

1. L'article 5, l'alinéa 2, 6°, établit un droit de dossier à charge de celui qui introduit une demande de reconnaissance du caractère non dangereux d'un déchet.

Aucune disposition décrétable n'autorise le Gouvernement à imposer un tel prélèvement.

En conséquence, l'alinéa 2, 6°, doit être omis.

Il en va de même de la référence qui est faite à cette disposition à l'article 10, alinéa 3.

2. A l'article 12, § 2, alinéa 1er, il est prévu que la décision de déclassement doit être motivée.

Il n'y a pas lieu de rappeler cette obligation, celle-ci résultant directement de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, les mots "par décision motivée" doivent être omis.

.../...

3. L'annexe I appelle les observations suivantes :

- 1° A propos de la catégorie 13 06, il résulte de la décision du Conseil 94/904/CE du 22 décembre 1994 établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux que toutes les "huiles usées non spécifiées par ailleurs" - c'est-à-dire toutes les huiles usées qui ne sont pas visées dans les catégories 13 01 à 13 05 - doivent être classées comme déchets dangereux. En insérant dans la catégorie 13 06 les sous-rubriques 13 06 98 et 13 06 99 et en ne qualifiant pas de dangereux les déchets qui y sont visés, le texte en projet pourrait donner à penser que la Région wallonne entendrait déroger à la règle de droit communautaire qui a été rappelée. Le texte doit être revu pour éviter toute ambiguïté à ce sujet.
- 2° Pour se conformer à la décision précitée 94/604/CE, le texte doit qualifier de dangereux les déchets visés sous le numéro de code 18 02 04.

4. L'annexe III doit être complétée pour reproduire fidèlement l'ensemble des dispositions que contient l'annexe III à la directive du Conseil 91/689/CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET